

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

C.M.H

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour génoise de PORTO (Corse), Section C  
n° 657 du plan cadastral de la commune d'Ota.

appartenant à la commune d'Ota

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Ota.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 JUN 1948

Par le Directeur  
La Direction Générale des Monuments  
Historiques

T. S. V. P.  
R. DANIS